

◆◆◆  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20240304-111

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE

**FERMETURE D'UNE AIRE DE JEUX DU PARC MAIRIE**

**Le Maire ;**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Considérant** qu'il est de prérogative de M. le Maire de prendre les dispositions qui s'imposent afin de préserver l'intégralité physique des usagers des parcs et jeux publics.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de préserver la sécurité des usagers du parc mairie, la commune de Le Versoud interdit l'accès à cette aire de jeux à tout public à partir du 04/03/2024.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le préfet du département de l'Isère ;
- Le maire,
- La Gendarmerie de Domène,
- La Police municipale,
- Le Directeur Général des Services de la Mairie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Versoud, le 04 mars 2024  
Le 4<sup>ème</sup> Adjoint

Roger GUYCOMBENI

